



Référentiel du label BOIS DE FRANCE

ANNEXE 10 Exigences pour les Organismes certificateurs

Statut du document :

Version du document : 2

Contenu du document validé le 2 décembre 2024.

Mise en forme du document du 2 décembre 2024.

Mise en application à partir du 1 avril 2025.

Association BOIS DE FRANCE

6 rue François 1^{er}
75008 Paris

bois-de-france.org

01 55 91 05 05

info@bois-de-france.org

1. LES ORGANISMES CERTIFICATEURS

1.1. Habilitation des organismes certificateurs

Les audits d'application du référentiel BOIS DE FRANCE doivent être réalisés par un organisme certificateur habilité par l'association BOIS DE FRANCE.

Cette habilitation est attribuée aux organismes certificateurs souhaitant réaliser des audits BOIS DE FRANCE à condition qu'ils soient accrédités par un organisme national d'accréditation, membre de l'International Accreditation Forum (IAF) pour :

- La norme NF EN ISO/IEC 17065 en vigueur ;
- Au moins une norme de chaîne de contrôle des bois en vigueur (PEFC, ISO 38200 ou équivalent).

La liste à jour des organismes certificateurs habilités est disponible en annexe du référentiel BOIS DE FRANCE. Le choix de l'organisme certificateur reste à la discrétion des entreprises.

1.2. Qualification des auditeurs

Au sein de chaque organisme certificateur, les auditeurs réalisant des audits BOIS DE FRANCE doivent être qualifiés pour cette mission.

Pour cela, ils doivent disposer des connaissances et compétences pertinentes et appropriées à cette activité, notamment :

- Avoir suivi une formation spécifique au secteur du bois ou détenir une expérience professionnelle significative (minimum 3 ans) dans ce domaine.
- Être formé aux techniques d'audit (ISO 19011 en vigueur),
- Être formé sur l'application de la norme ISO 38200 en vigueur (ou autre référentiel équivalent de chaîne de contrôle des bois).
- Avoir réalisé au moins deux audits sous la supervision d'un auditeur qualifié pour obtenir sa qualification et ensuite réaliser au moins cinq audits de chaîne de contrôle de bois (BOIS DE FRANCE, ISO 38200 ou équivalent) par an pour maintenir sa qualification.

2. LE REFERENTIEL A AUDITER

2.1. Documents en vigueur

Les organismes certificateurs et leurs auditeurs doivent baser leurs contrôles sur le référentiel BOIS DE FRANCE en vigueur.

Celui-ci leur est transmis lors de leur habilitation par l'association BOIS DE FRANCE et à chaque modification.

À tout moment, la version du référentiel BOIS DE FRANCE en vigueur est disponible sur le site internet du label : bois-de-france.org.

2.2. Evolutions et délai de mise en œuvre

En cas de modifications du référentiel BOIS DE FRANCE, la nouvelle version des documents sera transmise aux organismes certificateurs ainsi qu'à l'ensemble des entreprises engagées.

A partir de la date de mise en application, une période de transition de 12 mois permettra aux entreprises de prendre connaissance des nouvelles exigences et de s'y conformer. Durant cette période les organismes certificateurs et leurs auditeurs baseront leurs contrôles sur l'ancienne ou la nouvelle version, suivant l'avancement de la prise en compte par les entreprises.

Passé cette période de transition, l'auditeur émettra des non-conformités s'il constate que les nouvelles exigences ne sont pas mises en œuvre.

3. LES AUDITS

3.1. Organisation générale des audits

L'objet des audits externes, réalisés par un organisme certificateur habilité, est de vérifier la bonne application des exigences du référentiel BOIS DE FRANCE.

Un audit se réalise normalement in situ. Sauf cas de force majeure et sans remettre en cause la qualité de vérification de l'audit, un audit sur deux maximum peut être réalisé à distance par visioconférence.

Lors de l'audit, l'auditeur procède à toutes les vérifications pour attester du respect de chaque exigence du référentiel BOIS DE FRANCE.

Un audit se déroule selon les trois étapes suivantes :

- La réunion d'ouverture, qui correspond à l'introduction de l'audit, au cours de laquelle il importe de :
 - Rappeler les raisons de l'audit, les objectifs et attendus, les conséquences possibles ;
 - Expliquer le déroulement de l'audit.
- La réalisation des contrôles, qui permet de recueillir les preuves que les pratiques de l'entreprise sont conformes aux règles fixées par le référentiel BOIS DE FRANCE et à la procédure en vigueur dans l'entreprise (Cf. éléments détaillés ci-dessous). Les personnes auditées doivent être informées de chaque non-conformité relevée et de leur criticité dès leur détection.
- La réunion de clôture, qui correspond à la conclusion de l'audit, au cours de laquelle il importe de :
 - Rappeler les éléments relevés ;
 - Restituer les éventuelles non-conformités, en précisant leur criticité et l'exigence concernée dans le référentiel BOIS DE FRANCE ;
 - Rappeler la procédure à suivre et la durée disponible pour lever ces éventuelles non-conformités.

3.2. Audits du suivi des matières BOIS DE FRANCE

3.2.1. La fréquence d'audit

3.2.1.1. Entreprise individuelle

Une entreprise engagée dans le label BOIS DE FRANCE doit être auditée chaque année. Les audits doivent donc avoir lieu tous les douze mois, avec une possibilité de décalage de trois mois maximum par rapport à la date anniversaire.

Le premier audit doit être mené dans les douze premiers mois de l'engagement de l'entreprise.

3.2.1.2. Multisites et Groupement d'établissements

Dans le cadre d'un multisites ou groupement d'établissements, un audit interne est réalisé chaque année sur tous les sites par le bureau central, permettant un suivi spécifique de l'application des exigences du référentiel BOIS DE FRANCE. Compte-tenu de cette vérification, les audits externes des sites peuvent être effectués par échantillonnage tout en permettant une assurance suffisante de la conformité aux exigences du référentiel BOIS DE FRANCE.

Définition de la taille de l'échantillon :

Ainsi, chaque année l'organisme certificateur réalise obligatoirement un audit du bureau central et sélectionne un échantillon de sites à auditer.

L'échantillon doit avoir une taille minimale correspondant à la racine carrée du nombre total de sites, réduite par un facteur de 0,6, et arrondie au nombre entier supérieur : $y=0.6 \sqrt{x}$ (« y » est le nombre de sites devant être audités et « x » est nombre total de sites, hors bureau central).

La taille de l'échantillon doit être augmentée si le multisites ou le groupement d'établissements présente un facteur de risque important : résultat des audits internes, dossier de réclamations, non-conformités. L'augmentation de l'échantillon sera justifiée dans le rapport d'audit.

Sélection des sites à auditer :

Le bureau central est obligatoirement audité chaque année.

Ensuite l'organisme certificateur sélectionne les sites à auditer pour correspondre à la taille de l'échantillon nécessaire. Cette sélection n'est pas nécessairement établie avant ou au début de l'audit. Elle peut être réalisée une fois l'audit du bureau central effectué.

La sélection des sites à auditer est réalisée en deux étapes :

- Un échantillonnage sélectif pour maximum 75% de l'échantillon selon les critères suivants : nouveaux sites (en priorité), présence de non-conformités critiques (en priorité) et non-critiques, résultats des audits internes et audits externes précédents, présence de réclamations, modifications depuis le dernier audit, méthodes de suivi appliquées.
- Un échantillonnage aléatoire pour au moins 25% de l'échantillon (cette sélection aléatoire est réalisée sur les sites non sélectionnés lors de la première étape).

3.2.2. Les éléments à contrôler

Lors de l'audit d'une entreprise, l'auditeur doit contrôler l'application des exigences du référentiel BOIS DE FRANCE et uniquement cela, il ne doit pas formuler de remarques sur d'autres éléments du fonctionnement de l'entreprise.

Les éléments à contrôler sont :

Chapitres du référentiel			Eléments à contrôler
Exigences générales	Procédure	§1.1.1	Présence et conformité
	Engagement de la direction	§1.1.2	Signature procédure avec engagement direction
	Archivage	§1.1.3	Présence et conformité
	Traitement des plaintes et réclamation	§1.1.4	Présence et conformité
	Accords écrits avec les sous-traitants	§1.1.5	Présence et conformité
Approvisionnement dans les forêts françaises	Origine française présente sur les documents d'achats	§1.2.1.1	Echantillonnage et contrôle de la conformité
	Appro certifiée PEFC/FSC	§1.2.1.2	Echantillonnage et contrôle de la conformité
	Contrôle RBUE pour les autres appros		Si entreprise certifiée PEFC, vérification de l'absence de NC sur l'application du système DDS. Sinon, vérification d'une procédure RBUE et son application.
Approvisionnement dans une entreprise BOIS DE FRANCE	Vérification certification des fournisseurs	§1.2.2.1	Présence et conformité
	Documents d'achats fournisseurs	§1.2.2.2	Echantillonnage et contrôle de la conformité
Approvisionnement non BOIS DE FRANCE	Documents d'achats fournisseurs	§1.2.3.1	Si présence, conformité de la prise en compte
Transfert dans l'entreprise	Méthode(s) appliquée(s)	§1.3.2	Pertinence de la(des) méthode(s) choisie(s)
	Séparation Physique	§1.3.3	Présence (emplacements, identifications...) et conformité
	Pourcentage moyen	§1.3.4	Présence (méthode, calcul tableau ou logiciel spécifique ou partagé avec autres calculs...) et conformité

Commercialisation	Documents de vente (facture, contrat ...)	§1.4.1	Echantillonnage et contrôle de la conformité
	Indications sur une attestation	§1.4.2	Le cas échéant, présence et conformité
Cas spécifique lot de construction	Séparation Physique	§1.5.3	Présence (emplacements, identifications...) et conformité
	Attestation commercialisation	§1.5.4	Le cas échéant, présence et conformité
Utilisation du logo	Droit usage logo pour communication entreprise	§4.1.1	Taux d'appro déclaratif ou labellisation lot de construction. Si doute sur taux d'appro au vu des contrôles d'appro, demander un calcul de justification.
	Droit usage logo sur produit	§4.1.3	Taux BOIS DE FRANCE des produits
	Usage logo pour communication entreprise	§4.2	Le cas échéant, présence et conformité
	Usage logo pour des produits		Le cas échéant, présence et conformité

Dans le cadre d'un multisites ou groupement d'établissements, les éléments à contrôler seront à adapter :

- Pour le Bureau central, l'auditeur doit contrôler à minima l'application des exigences générales (§1.1) et le cas échéant les autres exigences.
- Pour les établissements, l'auditeur doit contrôler toutes les exigences.

3.2.3. La durée d'audit

Elle varie selon l'entreprise auditée. Elle ne peut être inférieure à trois heures, sauf cas justifié par l'auditeur (exemple : entreprise de première transformation 100% BOIS DE FRANCE ou établissement d'un multisites ou d'un groupement d'établissements avec une partie importante des exigences prise en charge par le bureau central).

En cas d'audit groupé avec une autre certification, les vérifications communes aux deux audits peuvent être réalisées simultanément et imputées au temps d'audit de chaque certification.

3.2.4. Les conclusions de l'audit

3.2.4.1. Rapport d'audit

L'organisme certificateur transmet le rapport d'audit à l'entreprise, dans les 15 jours maximum suivant l'audit.

Celui-ci doit inclure au moins les informations spécifiées au chapitre 3.4.

3.2.4.2. Non conformités constatées

Pour chaque non-conformité relevée, le rapport d'audit est accompagné d'une « fiche de non-conformité ». Celle-ci formalise la non-conformité et la caractérise selon l'exigence du référentiel BOIS DE FRANCE non respectée et sa criticité.

Les deux niveaux de criticité sont :

- **Non-conformités critiques** : un ou plusieurs points du référentiel BOIS DE FRANCE ne sont pas appliqués correctement, remettant en cause les garanties (caractéristiques certifiées du produit) ou les valeurs du label. Cette non-conformité doit obligatoirement faire l'objet d'une action corrective ou, si cela est impossible, d'un avertissement.
L'entreprise dispose d'un délai de 3 mois maximum après l'audit pour proposer une action curative et corrective et apporter les preuves de sa mise en place.
- **Non-conformités non-critiques** : un ou plusieurs points du référentiel BOIS DE FRANCE ne sont pas appliqués correctement, ne remettant pas en cause les garanties (caractéristiques certifiées du produit) ou les valeurs du label. Cette non-conformité fait l'objet d'une action corrective.
L'entreprise dispose d'un délai de 3 mois maximum après l'audit pour proposer une action corrective. La mise en place de cette action corrective sera contrôlée lors de l'audit suivant.

Dans les délais cités ci-dessus, l'entreprise formalise sa réponse pour chaque non-conformité sur la fiche correspondante. Sa réponse peut être accompagnée de tout élément de preuve qu'elle estime pertinent pour justifier la mise en place de l'action corrective et lever la non-conformité.

La pertinence des réponses apportées est jugée par l'organisme certificateur.

3.2.4.3. Clôture de l'audit et décision finale

Une fois chaque non-conformité traitée (action corrective pertinente proposée pour chaque non-conformité non-critique, et action corrective pertinente proposée et mise en œuvre pour chaque non-conformité critique), l'organisme certificateur clôture l'audit.

A cette étape, l'organisme certificateur émet l'avis final qui peut être :

- Maintien du certificat BOIS DE FRANCE de l'entreprise sans restriction.
- Réalisation d'un audit dit « d'accroissement de contrôle », afin de s'assurer de la mise en place des actions correctives ne pouvant être contrôlée par voie documentaire ;
- Proposition de suspension, voire radiation, du certificat formulée à l'association BOIS DE FRANCE pour mise en œuvre effective.

Dans le cadre d'un multisites ou groupement d'établissements, la suspension ou radiation d'un établissement n'affecte pas le reste du groupe. En revanche, la suspension ou radiation du bureau central entraîne la suspension ou radiation de l'ensemble du multisites ou groupement d'établissements.

3.3. Audits de labellisation de projet

3.3.1. Les établissements à auditer

Dans le cadre d'une labellisation de projet (Cf. partie 2 du référentiel BOIS DE FRANCE), l'objectif de l'audit est de caractériser le taux de bois issu de forêts françaises et transformé en France sur l'ensemble du projet.

Pour cela, l'audit se concentrera sur le suivi des matières auprès du porteur de projet et auprès des fournisseurs de bois français non labellisé(s) BOIS DE FRANCE.

3.3.2. Les éléments à contrôler

Lors de l'audit d'un projet, l'auditeur doit contrôler l'application des exigences du référentiel BOIS DE FRANCE et uniquement cela, il ne doit pas formuler de remarques sur d'autres éléments du projet ou du fonctionnement du porteur de projet et des entreprises.

Les éléments à contrôler auprès du porteur de projet sont :

Chapitres du référentiel			Eléments à contrôler
Eligibilité du projet	Projet unique contenant du bois	§2.1.1	Conformité
	Engagements généraux	§2.1.2	Présence et conformité
	Modalité de labellisation	§2.2	Conformité
Approvisionnements BOIS DE FRANCE	Vérification certification des fournisseurs	§2.3.1 et §1.2.2.1	Présence et conformité
	Documents d'achats fournisseurs	§2.3.1 et §1.2.2.2	Echantillonnage et contrôle de la conformité
	Appro non BOIS DE FRANCE	§2.3.1 et §1.2.3.1	Si présence, conformité de la prise en compte
Approvisionnements bois français non BOIS DE FRANCE	Origine des matières	§2.3.2	Contrôle par audit du(des) fournisseur(s). Cf. tableau ci-dessous
Taux BOIS DE FRANCE du projet	Pourcentage moyen	§2.4.1	Présence (calcul) et conformité

Les éléments à contrôler auprès du(des) fournisseur(s) de bois français non labellisé(s) BOIS DE FRANCE du projet sont :

Chapitres du référentiel			Eléments à contrôler
Approvisionnement dans les forêts françaises	Origine française présente sur les documents d'achats	§1.2.1.1	Echantillonnage et contrôle de la conformité
	Appro certifiée PEFC/FSC	§1.2.1.2	Echantillonnage et contrôle de la conformité
	Contrôle RBUE pour les autres appros		Si entreprise certifiée PEFC, vérification de l'absence de NC sur l'application du système DDS. Sinon, vérification d'une procédure RBUE et son application.
Approvisionnement dans une entreprise BOIS DE FRANCE	Vérification certification des fournisseurs	§1.2.2.1	Présence et conformité
	Documents d'achats fournisseurs	§1.2.2.2	Echantillonnage et contrôle de la conformité
Approvisionnements bois français non BOIS DE FRANCE	Origine des matières	§2.3.2	Contrôle par audit du(des) fournisseur(s).
Transfert dans l'entreprise	Séparation Physique	§1.3.3	Présence (emplacements, identifications...) et conformité

3.3.3. La durée de l'audit

Elle varie selon la complexité du projet : nombre et volume de produits bois, nombre de fournisseurs, etc.

Elle est ainsi laissée à la libre appréciation de l'organisme certificateur. Elle devra permettre la réalisation de l'ensemble des contrôles dans de bonnes conditions pour toutes les parties.

En cas d'audit groupé avec une autre certification, les vérifications communes aux deux audits peuvent être réalisées simultanément et imputées au temps d'audit de chaque certification.

3.3.4. Les conclusions de l'audit

3.3.4.1. Rapport d'audit

L'organisme certificateur transmet le rapport d'audit au porteur de projet, dans les 15 jours maximum suivant l'audit.

Celui-ci doit inclure au moins les informations spécifiées au chapitre 3.4.

3.3.4.2. Non conformités constatées

Les non-conformités relevées lors d'un audit de labellisation de projet concernent un ou plusieurs points du référentiel BOIS DE FRANCE n'étant pas appliqués correctement et empêchant de caractériser le taux de bois issu de forêts françaises et transformé en France sur l'ensemble du projet.

Pour chaque non-conformité relevée, le rapport d'audit est accompagné d'une « fiche de non-conformité » qui la formalise et la caractérise selon l'exigence du référentiel BOIS DE FRANCE non respectée.

L'entreprise dispose d'un délai de 3 mois maximum après l'audit pour proposer une action curative et corrective et apporter les preuves de sa mise en place.

Elle formalise sa réponse pour chaque non-conformité sur la fiche correspondante. Sa réponse peut être accompagnée de tout élément de preuve qu'elle estime pertinent pour justifier la mise en place de l'action corrective et lever la non-conformité.

La pertinence des réponses apportées est jugée par l'organisme certificateur.

3.3.4.3. Clôture de l'audit et taux BOIS DE FRANCE du projet

A la clôture de l'audit, l'organisme certificateur énonce le taux BOIS DE FRANCE du projet, tel qu'il est garanti par l'audit.

Pour cela, l'organisme certificateur prend en compte les volumes labellisés BOIS DE FRANCE et ceux pour lesquels l'audit et la correction des éventuelles non-conformités a permis d'attester un bois issu de forêts françaises et transformé en France.

A la clôture de l'audit, les volumes concernés par des non-conformités non levées seront considérés comme non BOIS DE FRANCE.

3.4. Informations à transmettre à l'association BOIS DE FRANCE

Afin de permettre le bon fonctionnement du label BOIS DE FRANCE, notamment en matière de suivi des entreprises engagées et de mise à jour des certificats, l'organisme certificateur doit transmettre à l'association BOIS DE FRANCE, dans le mois suivant l'audit, les informations suivantes :

- Le rapport d'audit suivant le contenu minimum défini ci-après. Ce rapport doit mettre en évidence les conclusions de l'audit et tout autre changement relevé affectant le fonctionnement du label BOIS DE FRANCE.
- Son avis définitif sur la situation de l'entreprise par rapport au respect du référentiel BOIS DE FRANCE.
- La fiche d'informations selon le contenu minimum défini ci-après.

3.4.1. Contenu du rapport d'audit

Le rapport d'audit devra contenir au minimum les informations suivantes :

- La description de la chaîne de contrôle BOIS DE FRANCE de l'entreprise : son système de gestion, son organisation et/ou ses sites, ses processus/activités (y compris l'externalisation), la ou les méthode(s) de chaîne de contrôle utilisée(s) et l'application prévue du logo BOIS DE FRANCE.
- Pour les multisites et groupement d'établissements : les sites audités et la justification de cet échantillonnage (calcul et choix des sites).
- Pour les audits à distance : les éléments de justification de cette réalisation à distance et les techniques appliquées.
- Les constatations de l'audit : la présentation des constatations démontrant la conformité ou la non-conformité avec toutes les exigences applicables du référentiel BOIS DE FRANCE, la description complète des actions correctives demandées et leur résolution (l'objet, la référence à l'exigence applicable, les éléments de preuve, le niveau de non-conformité, l'action corrective et son délai, les preuves de mise en œuvre et la conclusion de levée de la non-conformité), et la décision recommandée en matière de certification.

En cas de non-conformité critique relevée lors d'un audit, l'organisme certificateur conservera la référence ou la copie des éléments de preuve :

- Jusqu'à l'audit suivant qui permettra de juger définitivement de l'efficacité de l'action correctrice ;
- Jusqu'à l'extinction du délai de recours en cas de radiation.

3.4.2. Contenu de la fiche d'informations

Cette fiche d'information devra contenir au minimum les informations suivantes :

- Coordonnées de l'entreprise ;
- Coordonnées du dirigeant ;
- Coordonnées du responsable BOIS DE FRANCE ;
- Chiffre d'affaires de l'entreprise (selon les tranches du barème de cotisation) ;
- Activités de l'entreprise (selon classification fournie par l'association BOIS DE FRANCE) ;
- Produits de l'entreprise (selon classification fournie par l'association BOIS DE FRANCE) ;
- Volume total de produits vendus et volume de produits vendus labellisés BOIS DE FRANCE.

Une fiche d'informations (ou un outil numérique) est fournie par l'association BOIS DE FRANCE et est à utiliser pour effectuer ce retour d'informations.